

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

L'ACTE

D'AGRICULTURE.

EXTRAIT:

XLIII. Chacun des inspecteurs devra avoir une copie du présent acte, et la remettre en sortant de charge à son successeur sous peine d'une amende de pas moins de cinq ni de plus de dix chelins.

ET

L'ACTE D'AMENDEMENT

DES

MUNICIPALITES ET CHEMINS DU BAS-CANADA

DE

1857.

~~~~~  
20 VICTORIÆ, CAPS. XL. & XLI.  
~~~~~

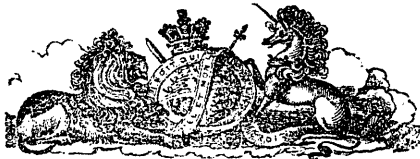


TORONTO:

IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,  
Imprimeur des lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

1857.





ANNO VICESIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P . X L .

Acte pour amender les divers actes pour remédier aux abus préjudiciables à l'agriculture.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

**A**TTENDU qu'il est expédient de consolider en une seule loi les divers actes pour remédier aux abus préjudiciables à l'agriculture : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

I. Les ordonnances suivantes sont par le présent abrogées :

1. *Acte pour abroger deux certains actes y mentionnés relatifs à l'agriculture et pour remédier aux abus préjudiciables à l'agriculture*, passé dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre quarante ; Actes abrogés, 13, 14 V. c. 40.

2. *Acte pour amender un acte passé dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, relatif à l'agriculture dans le Bas Canada, en autant que le dit acte se rapporte aux rivières navigables, aux cours d'eau et leurs rives, servant au flottage et au transport du bois de construction et autres bois*, passé dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent deux ; 14, 15 V. c. 104.

3. *Acte pour amender l'acte intitulé : ' Acte pour abroger deux certains actes y mentionnés relatifs à l'agriculture, et pour remédier aux abus préjudiciables à l'agriculture, ' passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux cent dix.* 16 V. c. 210.

Et tout autre acte, loi et ordonnances contraires au présent ; mais cependant le présent acte n'affectera nullement les pouvoirs et devoirs des conseils municipaux soit locaux, soit de comtés. Tous actes incompatibles, etc.

CHAPITRE

## CHAPITRE I.

*Des dommages causés sur les propriétés d'autrui, par les particuliers.*

Pénalités pour  
empiètement.

II. 1. Personne n'entrera ou ne passera sur les terrains d'autrui sans la permission du propriétaire ou son représentant, à peine d'encourir une pénalité de pas moins de cinq ni plus de trente chelins, excepté celle exerçant quelques devoirs à elle imposés par la loi ;

Les rivières  
navigables se-  
ront libres.

2. Sera néanmoins permis de faire usage de toute rivière navigable, flottable, ou cours d'eau, ainsi que de leurs rives, pour le transport de toutes espèces de bois, pour la conduite des bateaux, bacs et canots ; mais seulement à la charge de réparer aussitôt tous dommages résultant de l'exercice de ce droit, ainsi que les clôtures, égoûts, ou fossés qui auront été endommagés ;

Réparation  
des dommages.

Le propriétaire  
fera arrêter le  
contrevenant.

3. Il sera loisible au propriétaire ou son représentant, ou son serviteur, d'arrêter sans warrant, toute personne sur le fait de contravention à la première section, et de l'amener ou le faire amener de suite devant un juge de paix.

Pénalités pour  
destruction de  
propriétés.

III. 1. Si une personne, sur le terrain d'autrui, laisse une barrière ouverte, abat, coupe, brise, enlève ou endommage une clôture, — coupe ou détruit quelque haie, — coupe, écrase, abat, enlève ou endommage un arbre, arbrisseau ou une plante, — enlève un canot, embarcation, bac, bateau des bords d'une rivière ou autre lieu, y brûle ou y enlève du bois, pendant le jour, elle encourra une pénalité de pas moins de cinq ni plus de trente chelins ; si elle commet la même faute la nuit, la pénalité sera double, et dans l'un et l'autre cas elle pourra aussi être condamnée aux dommages ;

Si l'offense a  
lieu durant la  
nuit.

Le contreve-  
nant pourra  
être arrêté et  
emprisonné.

2. Une personne qui aura abattu ou enlevé partie d'une clôture, ou qui sera trouvée sur une terre, grand chemin ou route, ayant en sa possession partie des matériaux d'une clôture, pourra être arrêtée sans warrant, soit par le propriétaire, ou quelqu'un de ses employés, ou par aucun ayant connaissance du délit, et traduite devant un juge de paix qui pourra l'emprisonner jusqu'à plus ample examen, pendant un temps qui n'excèdera pas vingt-quatre heures, ou l'admettre à caution, si elle en peut fournir à la satisfaction du juge de paix ;

Les parties  
pourront s'en-  
tendre.

3. La personne ainsi arrêtée pourra cependant prendre arrangement avec le propriétaire ou plaignant, et être déchargée après que tous les frais, dommages et pénalités encourus jusqu'alors auront été payés.

Quant au con-  
trevenant inca-

IV. Si le contrevenant aux dispositions de cet acte est un étranger, ou n'a aucune propriété foncière dans la paroisse ou township,

township, et est sans moyen de payer l'amende, les dommages et les frais de poursuite, il sera loisible au juge de paix d'ordonner que le défendeur soit détenu en lieu de sûreté jusqu'à ce que le rapport du mandat de saisie ait été fait, ou qu'il donne des garanties suffisantes suivant les dispositions de la clause dix-neuf du statut quatorze et quinze Victoria chapitre quatre-vingt-quinze.

pable de payer l'amende et les frais.

CHAPITRE II.

*Dommages causés par les animaux.*

V. Ne sera permis à personne de laisser errer ses chevaux, mules, bêtes à cornes, moutons, chèvres, cochons ou volailles, ou autres animaux sur le terrain d'autrui, sans la permission du possesseur ou occupant, ni sur les grèves, ni dans les chemins ou places publiques, sous les pénalités suivantes :

Pénalités contre les personnes laissant errer des chevaux, bêtes à cornes, etc.

	£	s.	d.
Pour chaque Étalon âgé de pas moins de deux ans, pas moins de £1 5s. ni plus de.....	2	10	0
“ “ Taureau, verrat ou bélier, pas moins de 5s. ni plus de .....	1	0	0
“ “ Cheval coupé, jument, bœuf, vache, ou cochon.....	0	1	3
“ “ Poulin, pouliche, veau ou chèvre.....	0	1	0
“ “ Mouton .....	0	0	6
“ “ Oie, canard, dinde, ou toute autre volaille .....	0	0	3

Et ces pénalités seront doubles à la seconde offense, soit qu'il y ait eu arrangement entre les parties ou qu'il y ait eu jugement.

Offenses subséquentes.

VI. Une personne qui laissera errer un cochon sans l'avoir annelé, payera une amende de pas moins de cinq ni plus de dix chelins.

Les cochons devront être annelés.

VII. 1. Le possesseur ou occupant d'un terrain sera responsable des dommages causés par l'animal qu'il prendra en pacage comme s'il était à lui ;

Animaux en pacage.

2. Si l'animal cause des dommages, le plaignant pourra faire signifier sa plainte en parlant à une personne raisonnable de la maison bâtie sur la terre où l'animal pacage, ou au domicile de la personne qui a pris l'animal en pacage en parlant à elle même ou à une personne raisonnable de sa famille.

Comment il sera porté plainte.

VIII. 1. Quiconque aura souffert des dommages de la part de chevaux, mules, bestiaux, volailles ou autres animaux domestiques pourra en porter plainte devant un juge de paix, soit pour les dommages seulement, soit pour la pénalité et les dommages tout ensemble ; et si le juge de paix constate qu'aucun dommage

Procédés à observer au cas de dommages.

Renvoi de la plainte. dommage n'a été causé (s'il ne s'agit que de dommage) il rejettera la plainte et condamnera le plaignant aux frais ;

Maintien de la plainte. 2. Mais si la plainte est faite pour la pénalité et les dommages, il condamnera le délinquant aux frais, pourvu qu'une partie de cette plainte soit fondée ; si cependant la plainte n'est fondée qu'en ce qui regarde la pénalité et que des frais aient été faits pour constater les dommages, il ne condamnera le délinquant qu'aux frais de la plainte et à la pénalité, et le plaignant aux frais encourus pour constater les dommages ;

Les dommages seront évalués par des experts. 3. Si le juge de paix a raison de croire que des dommages ont été causés, il ordonnera aux parties contestantes, hormis qu'elles ne s'accordent entr'elles de suite devant lui, de nommer chacune un expert, et lui, nommera le troisième, et les deux autres même si les parties refusent de les nommer. Les experts, s'il en est nommé, devront procéder aussitôt à constater les dommages en la présence des parties, ou, en leur absence, après leur avoir donné avis ; et ils feront rapport par écrit au juge de paix de ce qu'ils auront constaté ;

Le juge de paix adjugera des dommages. 4. Le juge de paix, après avoir donné avis aux parties, et après les avoir entendues, si présentes, pour ou contre le rapport, allouera au demandeur le montant des dommages mentionnés dans le rapport, avec les frais de visite, de rapport et de poursuite taxés par lui-même, et en fera prélever le montant en la manière ci-après prescrite ;

Expertise à l'amiable. 5. Si, cependant, avant de porter plainte devant un juge de paix, la partie qui a souffert des dommages a volontairement consenti, ainsi que celle contre laquelle la plainte est portée, à en passer par la décision d'experts par elles nommés, la décision de ces experts sera obligatoire pour les deux parties. Mais si les deux experts, en cas d'opinion contraire, ne peuvent s'entendre sur le choix d'un troisième, un juge de paix, sur la demande d'une des parties, pourra nommer ce troisième expert ;

Refus de payer les dommages fixés par les experts. 6. Si la partie condamnée néglige ou refuse de payer la somme déterminée par les experts, elle pourra être poursuivie par la personne à qui cette somme doit revenir ou par son représentant par devant tout juge de paix. —

Les animaux errants seront mis en fourrières. IX. 1. Tout possesseur ou occupant de terrain, ses engagés ou représentants, et tout inspecteur, pourra saisir et envoyer en fourrière, là où il y en a de publiques, ou prendre et retenir chez lui, tout animal qu'il trouvera errant sur son terrain, chemins ou places publiques et sur les grèves, jusqu'à ce que le propriétaire de cet animal ait payé les amendes, les dommages et les frais imposés par cet acte, selon le cas ;

Les animaux mis en fourrières. 2. La personne qui aura enfermé tel animal sera tenue de lui fournir la nourriture convenable, en quantité suffisante, de lui

lui donner de l'eau et les soins nécessaires sous une pénalité de deux chelins pour chaque jour de négligence de ce faire, outre les dommages occasionnés par telle négligence. Cette pénalité et ces dommages, s'il y en a, appartiendront au propriétaire de tel animal et pourront être recouverts par lui devant un juge de paix, si la personne qui aura enfermé l'animal refuse ou néglige de les payer, après en avoir été requise ;

rières devront être nourris, etc.

Pénalité pour contravention:

3. Si la personne qui a pris cet animal n'en connaît pas le propriétaire ou le possesseur, elle donnera, pendant deux dimanches consécutifs aux portes de l'église de la paroisse ou du township, et s'il y a plusieurs églises, à la porte de l'église la plus rapprochée de l'endroit où la prise a été faite, avis public que l'animal pris par elle sera vendu, en tel temps, à telle heure et à tel lieu, si le propriétaire ne réclame pas son animal avant ce temps ;

Si le propriétaire des animaux errants n'est pas connu.

4. Si le propriétaire ne réclame pas son animal avant le lundi qui suivra le jour du dernier avis, ne paye l'amende, les frais et les dommages, cet animal sera vendu ce lundi-là même par l'un des inspecteurs que le détenteur aura notifié à cette fin ;

L'animal sera vendu s'il n'est réclamé dans un délai.

5. Si cependant le propriétaire réclame son animal dans un temps quelconque, entre la date de la prise et le lundi qui suivra le jour que le dernier avis a été donné, il sera de même tenu de payer les frais et les dommages ainsi que l'amende ;

Frais à payer par le propriétaire.

6. L'inspecteur recevra le produit de la vente, paiera sur ce produit l'amende, les frais de toutes sortes, tels qu'estimés par un juge de paix, et les dommages, et remettra la balance entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité de paroisse ou de village où la contravention aura eu lieu, suivant le cas. Cette municipalité sera obligée de remettre cette balance au propriétaire si elle vient à le connaître dans le cours d'une année, mais elle la gardera, pour l'amélioration des ponts, chemins ou autres ouvrages sous sa direction, si elle ne vient pas à le connaître ;

Produits de la vente appropriés.

7. L'inspecteur rendra compte au secrétaire de la municipalité de paroisse, ou de village, où la contravention a eu lieu, de la due application des argents provenant de la vente de cet animal, sous trente jours après cette vente, sous peine de l'amende imposée par cet acte ;

Il en sera rendu compte.

8. Mais si la personne connaît le propriétaire de l'animal qu'elle a pris, elle lui en donnera avis le plus tôt possible, et si cette personne ne vient réclamer son animal, payer l'amende, les dommages et les frais, suivant le cas, sous vingt-quatre heures, la difficulté sera réglée comme il est dit dans les sections deux, trois, quatre et cinq de cette clause. Mais si la vente de tel animal ne rapporte pas les deniers suffisants pour payer

Si le propriétaire de l'animal est connu.



payer la pénalité, les dommages et les frais, suivant le cas, le contrevenant n'en sera pas moins tenu de payer la balance ;

Preuve de dommages causés par les volailles suffira sans les arrêter.

9. Dans tous les cas, il ne sera pas obligatoire de saisir et d'enfermer des poules, ou autres espèces de volailles domestiques pour avoir droit aux dommages, mais seulement de prouver par un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, qu'elles ont véritablement causé le dommage dont il est porté plainte ; cependant quiconque voudra les saisir en aura le droit.

L'inspecteur pourra refuser des enchères.

X. 1. L'inspecteur aura droit de refuser les offres ou enchères à la vente d'un animal, d'une personne inconnue, insolvable ou étrangère à la paroisse ou township où se fait la vente, à moins qu'elle ne donne caution à la satisfaction de l'inspecteur de son habileté à payer ;

Si l'acheteur ne paie pas.

2. Si après la vente de tout animal l'acheteur n'en paye pas immédiatement le prix, l'inspecteur pourra de suite revendre l'animal, et ce, jusqu'à ce qu'il soit payé, et ne s'en dessaisira que subséquemment ;

Le propriétaire pourra réclamer après vente, à certaines conditions.

3. Pendant l'espace d'un mois après le jour de la vente, le propriétaire d'un animal vendu, pourra le réclamer de l'acheteur, pourvu qu'il lui paye sur le champ, dix par cent, sur le prix de la vente, en sus de tous ses déboursés, pour achat, nourriture et autres frais ;

Proviso : mais non s'il réside dans la paroisse.

4. Mais pour que le propriétaire ait droit de se prévaloir des dispositions de l'article précédent, il faudra que ce soit un étranger à la paroisse où est vendu l'animal ;

S'il n'y a pas d'enchérisseurs.

5. Si, au jour fixé pour la vente, il n'y a pas d'enchérisseur, l'inspecteur ajournera à un autre jour, et il en donnera avis public.

Le propriétaire payant les frais et l'amende pourra avoir son animal.

XI. 1. Le propriétaire, ou son représentant, d'un animal détenu par le gardien d'une fourrière publique ou par une personne quelconque, pourra exiger sa livraison, entre cinq heures du matin et neuf du soir, après avoir payé ou légalement offert de payer au gardien l'amende, les dommages et les frais, à peine de pas plus de dix chelins pour chaque jour qu'il détiendra ensuite injustement cet animal, outre les dommages additionnels ;

Pénalité contre la personne qui prendra un animal ainsi détenu.

2. La personne qui prendra et emmènera un animal emprisonné, ou détenu pour dommage qu'il aura causé, ou pour lequel on aura porté plainte, encourra et payera une amende égale au montant entier du dommage et de la pénalité auxquels le propriétaire de l'animal était sujet, et en outre une pénalité de dix chelins courant, ou huit jours d'emprisonnement, ou l'un et l'autre.

## CHAPITRE III.

*Des Chiens.*

XII. 1. Un juge de paix, sur plainte qui lui sera faite qu'un chien est vicieux ou supposé attaqué d'hydrophobie, qu'il a l'habitude de courir sur les individus, ou sur les animaux, soit libres, soit attelés, hors de la propriété de son maître, après avoir entendu les parties d'une manière sommaire, s'il est convaincu que la plainte est fondée, condamnera avec dépens le propriétaire ou le possesseur de ce chien, à l'enfermer ou le faire enfermer pendant quarante jours, ou ordonnera que ce chien soit tué ;

Quant aux chiens enragés, etc.

2. Si le propriétaire ou possesseur de ce chien le laisse libre, ou ne le tue pas, en contravention au jugement ou à l'ordre du juge, ce propriétaire ou possesseur encourra une pénalité qui ne sera pas plus de cinq chelins par jour ;

Pénalité pour désobéissance.

3. Mais s'il est prouvé que ce chien a mordu quelque individu, hors de la propriété de son maître, et qu'il est méchant, le juge de paix condamnera le propriétaire ou le possesseur à le tuer ;

Si le chien a mordu quelqu'un.

4. Il sera néanmoins permis de tuer un chien quand il ne sera pas sur le terrain de son maître, si ce chien poursuit ou est connu poursuivre et étrangler les moutons ; ou de porter plainte devant un juge de paix, qui condamnera le propriétaire à tuer ce chien et payer les frais, sur le témoignage d'une personne digne de foi, sans préjudice au droit de réclamer les dommages causés par la perte des moutons.

Les chiens qui étrangleront des moutons pourront être tués.

## CHAPITRE IV.

*Obstruction sur le terrain d'autrui.*

XIII. 1. Si du bois de construction, ou tout autre bois de quelque espèce que ce soit, est transporté, d'une manière ou d'une autre, sur le terrain ou sur les grèves voisines des lacs ou des rivières flottables ou navigables, et y reste jusqu'au premier jour de juin, le possesseur ou occupant de ce terrain ou de ces grèves, pourra alors le faire hâler, et le faire mettre en lieu de sûreté ;

Obstructions sur les terrains ou les grèves.

2. Ce possesseur ou propriétaire devra alors donner avis public que tel bois, (désignant l'espèce de bois et les marques que porte le bois,) a été trouvé sur son terrain ou sa grève, qu'il est en tel endroit, et que si les dépenses faites pour la publication de l'avis et pour le hâler en cet endroit, ainsi que les dommages, s'il y en a eu, ne sont pas payés avant tel jour et avant la vente, ce bois sera vendu publiquement par un inspecteur au plus haut enchérisseur ;

Procédés du propriétaire de terrain, etc.

Vente en certains cas.

Produit de la vente.

3. Le produit de la vente servira à payer toutes les dépenses et dommages qu'aura occasionnés ce bois, et s'il y a du surplus, il sera donné au secrétaire de la municipalité de paroisse, de township ou de village où le bois aura été trouvé, et s'il n'existe pas de semblables municipalités, au secrétaire de la municipalité de comté, et il formera partie de ses fonds, si dans le courant d'une année, du jour de la vente de ce bois, le surplus provenant de cette vente n'est pas réclamé par le propriétaire du bois ou par son représentant.

## CHAPITRE V.

### *Immondices.*

Pénalités pour dépôts d'immondices dans les rivières, etc.

Comment recouvrées.

XIV. 1. Toute personne qui déposera ou fera déposer toute immondice ou animal mort dans des rivières, ruisseaux, fleuves, chemin public ou sur la propriété d'autrui, encourra une pénalité de vingt chelins, sans préjudice à tous autres dommages, sur serment du poursuivant et d'un témoin digne de foi, et elle sera tenue de faire disparaître tel animal ou immondices, sous peine de cinq chelins pour chaque jour qu'elle négligera de le faire, sans préjudice aux dommages ultérieurs causés par négligence de ce faire ;

Si le contrevenant n'est pas connu.

2. Si cette personne n'est pas connue ou ne peut être découverte, alors l'inspecteur devra faire entérer cet animal et faire enlever toutes les immondices des rivières, ruisseaux, fleuves, chemin public, ou propriété d'autrui dans les vingt-quatre heures après en avoir été notifié, et cela aux frais de la municipalité locale s'il y en a, ou de comté s'il n'y a pas de municipalité locale ;

Animaux morts, etc.

3. Toute personne pourra contraindre celui qui gardera sur sa propriété un animal mort ou des immondices, à les entérer sous peine de cinq chelins d'amende par jour.

## CHAPITRE VI.

### *Mauvaises herbes.*

Comment seront détruites les mauvaises herbes.

XV. 1. Toute personne pourra requérir, par un avis spécial, tout propriétaire, possesseur ou occupant de terrains, ou communes, non ensemencés, ou toute personne chargée de l'entretien d'une route, chemin public ou privé, de couper et détruire, entre le vingt de juin et le premier août, les *marguerites*, *chardons*, *endévis sauvages*, *chicorées*, *chélidoines*, et toutes autres mauvaises herbes ou reconnues comme telles, qui croissent sur ces terrains ou communes, route, chemin public ou privé ;

Au cas de refus de le faire.

2. Dans le cas de refus ou de négligence, huit jours après l'avis donné, un juge de paix condamnera le délinquant, sur plainte appuyée du serment d'un témoin digne de fois autre que

que le plaignant, ou sur la confession de la partie poursuivie, à une pénalité de deux chelins pour chaque jour de refus ou de négligence, en sus des frais et des dépenses encourus pour obtenir tel jugement ; ce jugement sera donné d'une manière sommaire ;

3. Toute personne qui répandra ou fera répandre des graines de mauvaises herbes au préjudice d'une autre, encourra une pénalité de pas moins de cinq ni plus de quarante chelins ;

Graines et mauvaises herbes.

4. Toute personne pourra après avis spécial, contraindre son voisin, à arracher la *moutarde*, même dans un champ semencé, aussitôt après sa floraison, sous la pénalité imposée dans la section précédente.

Moutarde.

## CHAPITRE VII.

### *Du découvert.*

XVI. 1. Tout propriétaire ou occupant d'un terrain cultivé pourra contraindre son voisin, qu'il soit propriétaire, ou possesseur, ou occupant, à lui donner du découvert, et ce par l'entremise d'un inspecteur ;

Découvert exigé.

2. Ce découvert sera de quarante-cinq pieds de largeur, adjacent à la ligne de séparation, et de la longueur du terrain cultivé ;

Quelle largeur.

3. L'inspecteur, avant d'ordonner la confection de ce découvert, visitera les lieux, après avoir donné avis spécial de sa visite aux intéressés, et sur son ordre, le découvert sera fait dans un délai qui n'excèdera pas un mois ;

Comment et quand il sera fait.

4. Quiconque négligera ou refusera d'obéir aux ordres de l'inspecteur, paiera, par chaque arpent de ce découvert, en longueur, une amende de deux chelins pour la première année, et du double pour la deuxième année ;

Refus de le faire.

5. Le découvert ne s'étendra pas aux arbres fruitiers, ni aux érables, ni aux plaines, ni aux arbres conservés pour l'embellissement de la propriété, mais à tous autres arbres et arbrisseaux quelconques ;

Quels arbres exceptés.

6. La personne qui se prévautra des deux articles précédents sera néanmoins obligée de payer les dommages, tels que constatés par experts choisis, un par chaque voisin et le troisième, s'il en est besoin, par un juge de paix ; hormis que les deux experts déjà nommés s'accordent à le choisir eux-mêmes ;

Les dommages seront constatés par experts.

7. Si un des voisins refuse de nommer son expert, un juge de paix le nommera sur la demande d'une personne intéressée à faire faire cette expertise ;

Experts.

Procédés devant l'inspecteur.

XVII. 1. L'inspecteur ne pourra ordonner que le découvert soit fait, à moins que le plaignant ne prouve qu'il a donné avis spécial à la personne à laquelle il demande ce découvert, ou à son représentant, avant le premier de décembre alors précédant sa plainte ;

Avis voulu quand le contrevenant est absent ou n'a pas de représentant.

2. Si la plainte est portée contre une personne qui ne réside pas dans le district, ou qui n'a aucun agent connu, le plaignant devra prouver que l'avis a été affiché à la porte de l'église du lieu où est située la propriété et sur la propriété même, pendant quatre dimanches consécutifs, dans un temps quelconque de l'année, précédant le premier de décembre alors dernier ;

Le plaignant seul pourra poursuivre.

3. Après l'ordre donné par l'inspecteur, il ne sera loisible qu'au plaignant de poursuivre, s'il est nécessaire, pour l'exécution des travaux, et ce, conformément aux dispositions de cet acte.

## CHAPITRE VIII.

### *Des cours d'eau.*

Les cours d'eau seront nettoyés.

XVIII. Le ou avant le quinze juillet de chaque année, tous les cours d'eau seront ouverts et nettoyés convenablement, pour donner passage aux eaux qui pourraient s'y décharger, et quiconque aura négligé de faire ces travaux, encourra une pénalité de deux chelins par jour, après avoir été notifié par un ou plusieurs intéressés de faire ces travaux.

Pénalité.

L'inspecteur visitera le cours d'eau.

XIX. 1. Tout propriétaire ou occupant de terrain pourra exiger que l'inspecteur visite et examine les cours d'eau communs à plusieurs terrains dont les travaux pourront avoir été réglés par un procès-verbal, ou par un accord entre les parties intéressées, ou par l'autorité municipale, afin d'ordonner que ces cours d'eau soient faits, réparés et entretenus tels qu'ordonnés par ce procès-verbal ou accord ou l'autorité municipale, et dans tous les cas où il ne s'agira que de réparer et entretenir ces cours d'eau, il sera pour ce, permis de prendre un inspecteur de la paroisse ou du township, qu'il soit ou non intéressé, nonobstant les dispositions des vingtième et vingt-unième clauses ;

Refus d'obéir à l'inspecteur.

2. Quiconque refusera d'obéir à la décision de l'inspecteur encourra une pénalité de deux chelins courant pour chaque jour que les travaux demeureront sans être faits, après le délai fixé par l'inspecteur ;

Le plaignant fera les travaux en certains cas.

3. L'inspecteur après l'expiration du délai spécifié autorisera s'il en est requis, le plaignant à faire ou faire faire les travaux dont il aura ordonné l'exécution, et le plaignant pourra recouvrer le coût des dits travaux et tous ses justes déboursés, si la personne condamnée à faire ces travaux néglige ou refuse d'en payer

payer le montant, le terrain pour lequel ces déboursés seront faits, pourra être vendu ainsi qu'il est prescrit par le présent acte, clause trente-troisième.

Le terrain pourra être vendu.

XX. 1. Quand il sera nécessaire d'ouvrir, creuser, élargir ou de diviser un cours d'eau commun à plusieurs terrains, dont les travaux n'auront point été répartis et réglés par un procès-verbal ou accord, ou par l'autorité municipale, la matière en litige sera réglée à la réquisition de l'une des parties intéressées, par deux inspecteurs désintéressés de la paroisse ou township où devront se faire les travaux demandés ;

Comment seront répartis les travaux.

2. S'il ne se trouvait point d'inspecteur désintéressé dans la paroisse ou township, alors par deux inspecteurs désintéressés de la paroisse ou township voisin, et ce, pour toute et chaque fois que leurs services seront requis, d'après les dispositions de cet acte.

Quels seront les inspecteurs.

XXI. 1. Quiconque sera intéressé à l'ouverture d'un cours d'eau, à son élargissement, ou à sa division en plusieurs branches, quand il traverse deux ou plusieurs townships ou paroisses, s'adressera à un inspecteur désintéressé de chaque paroisse ou township, pour régler et déterminer l'établissement de ce cours d'eau ou son élargissement ;

Procédés pour l'ouverture d'un cours d'eau.

2. Si les inspecteurs sont également divisés sur la matière en litige, ils appelleront un autre inspecteur désintéressé, et s'ils ne peuvent s'entendre sur le choix de cet autre inspecteur désintéressé, un juge de paix le nommera à la demande d'un intéressé ou d'un inspecteur, et la décision de la majorité sera définitive ;

En cas de différence entre les inspecteurs.

3. Les procédés se feront en les manière et forme prescrites pour l'établissement d'un cours d'eau qui n'intéresse qu'une seule paroisse ou township ; il en sera de même pour l'homologation du procès-verbal.

Manière de procéder.

XXII. 1. Les inspecteurs, aux jour et heure fixés, se rendront sur les lieux, accompagnés des parties intéressées, si elles jugent à propos de s'y trouver, et après avoir pris connaissance de la place la plus convenable pour établir le cours d'eau, donneront leurs décisions et dresseront un procès-verbal de leurs délibérations, indiquant les travaux à faire, comment et par qui ils seront faits et entretenus, avec les autres détails qu'ils jugeront utiles d'insérer dans ce procès-verbal ;

Devoirs des inspecteurs quant aux travaux, procès-verbal, etc.

2. Les inspecteurs mentionneront dans ce procès-verbal les dépenses encourues pour l'examen des lieux, des avertissements, et de la rédaction du procès-verbal ;

Frais encourus.

3. Ce procès-verbal devra être fait par un acte authentique et notarié, ou par devant deux témoins, si les inspecteurs ne savent

Procès-verbal notarié et devant témoins.

savent signer leurs noms, mais il pourra être fait, soit par acte notarié, soit par eux-mêmes s'ils savent signer ;

Copie du procès-verbal sera déposée comme suit : 4. Une copie authentique de ce procès-verbal, quand il sera fait par acte notarié, ou un duplicata quand il sera fait sous le seing de ces inspecteurs, sera déposée, le lendemain du jour du premier avis aux places suivantes :

Chez le secrétaire de la municipalité— 5. Chez le secrétaire de la municipalité de la paroisse ou du township où le procès-verbal devra être présenté pour homologation—

Ou le secrétaire des écoles. 6. S'il n'y a pas de municipalité de paroisse ou de township, chez le secrétaire des écoles de la même paroisse ou du même township ; et dans l'un ou l'autre lieu communication en sera donnée gratuitement aux intéressés.

Devoir du secrétaire ayant le dépôt. 7. Le secrétaire chez lequel le dépôt du procès-verbal se fera, devra enregistrer les procès-verbaux, les répartitions de tous travaux relatifs aux cours d'eau, dans la paroisse ou township où il réside, et gardera un index de ces enrégistremens pour la facilité des recherches.

S'il n'y a ni secrétaire ni municipalité scolaire. 8. S'il n'y avait ni municipalité locale, ni municipalité scolaire, dans une paroisse ou township, alors le dépôt de procès-verbaux et répartitions se fera chez le secrétaire du conseil de comté.

Devoir des inspecteurs après que le procès-verbal aura été dressé. **XXIII. 1.** Après avoir dressé leur procès-verbal, les inspecteurs donneront avis public aux intéressés du nom du juge de paix devant lequel le procès-verbal doit être présenté pour homologation, afin qu'ils aient à se trouver au lieu, à l'heure et au jour fixé dans l'avis, pour exposer leurs raisons devant ce juge de paix ;

Accès au procès-verbal. 2. Les inspecteurs auront droit d'avoir le procès-verbal du dépositaire pour son homologation, pourvu qu'ils le remettent aussitôt après ;

Epoque de l'homologation. 3. Dans tous les cas, le procès-verbal ne sera homologué que le dixième jour qui suivra le jour où le premier avis aura été donné ;

Procès-verbal remis à l'inspecteur le plus âgé. 4. Quand ce procès-verbal aura été homologué, une copie certifiée en sera aussitôt remise par la personne chargée de l'enregistrement d'après cet acte, au plus âgé des inspecteurs qui l'auront fait, pour qu'il puisse faire exécuter les travaux y mentionnés ;

Si le procès-verbal intéresse plusieurs paroisses, etc. 5. Mais si le procès-verbal concerne plusieurs paroisses ou townships, elle en donnera une copie à l'inspecteur de chaque paroisse ou township, parce que les travaux doivent alors être conduits par chaque inspecteur dans sa propre paroisse ;

6. Chacun de ces inspecteurs fera enregistrer sa copie par le secrétaire de sa paroisse ou township, ainsi que la répartition des travaux du cours d'eau en question, et ce, aux frais des intéressés dans ce cours d'eau ; Enregistrement du procès-verbal, etc.
7. Cet inspecteur sera tenu d'en donner gratuitement communication à chaque intéressé, chaque fois que celui-ci en aura besoin ; Communication en sera faite gratis.
8. Les inspecteurs sortant de charge remettront à leurs successeurs procès-verbaux et répartitions, et tous autres documents qu'ils auront en leur possession ; Devoirs des inspecteurs sortant de charge.
9. Du consentement unanime des parties présentes en cour, lors de l'homologation du procès-verbal, le juge de paix pourra y faire des amendements qui seront entrés dans l'acte d'homologation. Le juge de paix pourra amender le procès-verbal.
- XXIV. 1. Si quelqu'une des parties intéressées dans le procès-verbal s'en trouve lésée ou mécontente, elle en portera plainte devant un juge paix, auquel le procès-verbal devra être présenté pour homologation ; Manière de procéder par les parties lésées et mécontentes.
2. Cette plainte devra être portée dans les huit jours qui suivront le premier jour où l'avis d'homologation aura été donné ; Plainte portée sous huit jours.
3. Le juge de paix devant lequel cette plainte sera portée, avant l'expiration des dix jours mentionnés dans la clause précédente, section troisième, donnera communication à quiconque le désirera, de la plainte en question ; Avis par le juge de paix.
4. Le juge de paix ne décidera la question en litige qu'avec l'assistance d'un juge de paix, et tous deux entendront les témoins et les parties ; Comparution des inspecteurs.
5. Si ce jour-là les juges de paix ne s'accordent point, ou s'il fallait avoir de nouveaux témoins, ou un troisième juge de paix, ils pourront ajourner à un jour subséquent pour cette fin ; Si les deux juges ne s'accordent pas.
6. Les parties intéressées et leurs témoins paraîtront ce jour-là devant les juges de paix ; Comparution des intéressés.
7. Les juges de paix, après avoir mûrement examiné les allégués de part et d'autre, rendront leur jugement en présence des parties si elles y sont ; Jugements des juges de paix.
8. S'ils voient que les formalités ont été observées, qu'il n'y a eu ni partialité, ni injustice, ni négligence dans la conduite de l'inspecteur, ils homologueront le procès-verbal, pour être exécuté suivant sa forme et teneur ; Cas où le procès-verbal sera homologué.



Cas où il sera soumis à des experts.

9. Si au contraire ils voient qu'il y a eu de la partialité, du manque d'exactitude, ou de la négligence dans l'examen des lieux, ou bien encore que les travaux n'ont pas été répartis avec équité, ils soumettront la question à trois experts nommés comme suit : un par les juges de paix, un par le demandeur, un par le défendeur ;

Refus de nommer des experts.

10. Si une des parties ou les deux parties refusent de nommer leurs experts, les juges de paix les nommeront ;

Devoir des experts.

11. Les experts, après avoir été assermentés par un juge de paix autorisé à cet effet par cet acte, et après avoir donné avis public à l'inspecteur et aux intéressés, au moins huit jours d'avance, feront en leur présence, s'ils y sont, la visite des seuls lieux dont parle le procès-verbal, et entendront les allégués de part et d'autre ;

Décision des experts.

12. Après cette visite les experts feront rapport de leur décision à un des juges de paix qui a déjà entendu la cause : cette décision sera finale et conclusive à toutes fins et intentions quelconques ;

Effet de telle décision.

13. Si par cette décision la majorité des experts confirme celle des inspecteurs, le procès-verbal de ces derniers sera homologué par les juges de paix et devra être exécuté ;

Si elle est contraire.

14. Si au contraire la majorité des experts infirme la décision des inspecteurs, elle devra dresser un nouveau procès-verbal, pourvu que ce nouveau procès-verbal n'affecte aucune autre propriété que celle affectée par le procès-verbal des inspecteurs ;

Effet de telle décision contraire.

15. Mais si les experts ne peuvent dresser un nouveau procès-verbal, parce qu'ils croiraient devoir changer la direction du cours d'eau, répartir différemment les travaux ou faire tout autre changement qui pourrait affecter des propriétés qui ne l'étaient point dans le procès-verbal des inspecteurs, ils infirmeront purement et simplement ce procès-verbal, et les choses en seront où elles en étaient avant la confection du procès-verbal ;

Appel de tel procès-verbal.

16. Dans tous les cas cependant où il y aura appel contre un procès-verbal, les inspecteurs qui l'auront fait auront droit de requérir les parties à la demande desquelles ils auront fait ce procès-verbal, de venir le défendre, et d'en payer les frais et dépenses, si c'est par leur faute qu'il est défectueux ;

Pénalité pour négligence ou partialité.

17. Mais si c'est par la négligence ou par la partialité des inspecteurs que le procès-verbal est défectueux, alors ces inspecteurs en paieront les frais et dépens.

XXV. L'inspecteur établira les ponts nécessités sur les chemins publics pour couvrir les cours d'eau ; déterminera le lieu où ils doivent être faits, et indiquera les terrains des propriétaires assujétis à leur confection et entretien.

Devoirs de l'inspecteur quant aux ponts, sites, etc.

XXVI. 1. Le propriétaire d'un terrain plus haut que celui de son voisin ne sera ni obligé ni requis, dans aucun cas, par un inspecteur, de faire ou d'aider à faire un cours d'eau à travers son terrain, d'une profondeur plus grande que celle qui peut lui être nécessaire pour l'égoût de son propre terrain ;

Quant au propriétaire d'un terrain plus élevé que celui du voisin.

2. Le possesseur ou propriétaire d'un terrain bas ou marécageux pourra faire un cours d'eau à travers le terrain haut de son voisin pour égouter le sien, et pourra aussi se servir de celui déjà fait, le creuser s'il n'est pas assez profond, le réparer et l'entretenir à ses propres frais.

Quant au propriétaire d'un terrain bas.

XXVII. 1. Quiconque obstruera ou laissera obstrué, de quelque manière que ce soit, un cours d'eau, encourra une pénalité n'excédant pas cinq chelins pour chaque jour que l'obstruction existera, après l'expiration de deux jours du temps où il aura été requis de l'enlever ;

Pénalité pour obstruction d'un cours d'eau.

2. Tout intéressé dans le cours d'eau où se trouve l'obstruction, devra donner avis à la personne en défaut et pourra recouvrer la pénalité avec les frais contre cette personne.

Devoir de l'inspecteur au dit cas.

XXVIII. 1. Quiconque sera intéressé dans un cours d'eau pourra requérir l'inspecteur de convoquer une assemblée publique des intéressés à ce cours d'eau pour décider si les travaux doivent être faits par corvée, par parts séparées ou à l'entreprise ;

L'inspecteur sur réquisition convoquera une assemblée des intéressés.

2. L'inspecteur convoquera cette assemblée par avis public donné aux intéressés ;

Avis public.

3. La majorité des intéressés présents décidera ce qui doit être fait relativement à la répartition des travaux de ce cours d'eau, ou partie de ce cours d'eau, suivant le cas, et pourra ordonner à l'inspecteur qu'il fasse ou fasse faire une répartition dans laquelle sera indiquée la part que chaque intéressé devra payer en argent, ou faire en ouvrage ;

La majorité décidera.

4. Cette répartition avant d'être mise à exécution sera homologuée devant un juge de paix, et amendée, s'il y a lieu, et les formalités pour l'homologation de cette répartition seront les mêmes que celles voulues pour l'homologation d'un procès-verbal de cours d'eau.

Répartition homologuée.

XXIX. 1. L'inspecteur donnera avis public du jour qu'il fixera pour que chaque intéressé dans l'ouvrage fasse sa part, suivant la teneur du procès-verbal, soit que les travaux s'exécutent en commun ou d'après une répartition faite à cet égard ;

L'inspecteur donnera avis du jour fixé pour les travaux.

Pénalité pour refus de travailler.

2. Quiconque refusera ou négligera de se rendre sur les lieux au jour fixé, et d'exécuter sa part des travaux, encourra une pénalité de deux chelins courant pour chaque jour de refus ou négligence d'exécuter les ordres de l'inspecteur ;

L'inspecteur fera faire les travaux aux frais de ceux qui refuseront.

3. L'inspecteur, à l'expiration des huit jours qui suivront celui fixé pour le commencement des travaux, pourra faire faire les travaux de quiconque ne les aura pas faits, et pourra en recouvrer le coût avec dépens, de la personne en défaut ;

Des syndics pourront être nommés en certains cas.

4. Sur la réquisition d'un ou plusieurs intéressés, dans un cours d'eau, la municipalité locale, chaque fois que requise, devra nommer un syndic entre les intéressés de ce cours d'eau, réglé par un procès-verbal, acte d'accord ou par l'autorité municipale, pour faire exécuter les travaux de ce cours d'eau. Ce syndic aura tous les pouvoirs et devra remplir les devoirs de l'inspecteur relativement à ce cours d'eau dans lequel il est intéressé, et ce syndic sera sujet aux pénalités imposées par cet acte pour négligence de remplir ou exécuter ses devoirs ; il ne sera tenu de servir que durant deux années, et agira gratuitement. Le syndic aura préséance sur l'inspecteur, et quand il sera obligé de poursuivre, et dans ce cas seulement, il aura droit à six deniers par heure.

Pouvoirs, devoirs, rémunération, etc.

### *Fossés de ligne.*

L'inspecteur devra faire la visite des lieux, etc.

XXX. 1. L'inspecteur, à la réquisition d'un possesseur ou occupant de terrain, où l'on se propose de faire un fossé de ligne, devra visiter les lieux, ordonner les travaux nécessaires et désigner comment et par qui ils seront exécutés ;

Devoir de l'inspecteur quant aux fossés de ligne.

2. L'inspecteur, à la réquisition d'un possesseur ou occupant de terrain, devra visiter le fossé qui sépare le terrain du plaignant de celui de toute autre personne, et décider si ce fossé est suffisant pour son usage ;

S'ils sont insuffisants.

3. Si cet inspecteur le trouve insuffisant, il ordonnera à la personne dont on se plaint de le creuser, de le nettoyer, et de le réparer dans un délai qui n'excèdera pas le temps strictement nécessaire pour faire ces travaux ;

Le plaignant devra avoir son fossé en bon ordre.

4. Si l'inspecteur trouve que le fossé de ligne du plaignant est également insuffisant, et s'il en est requis par la personne contre laquelle la plainte a été portée, il condamnera immédiatement le plaignant à creuser, réparer ou nettoyer son fossé de ligne dans un délai qui n'excèdera pas le temps strictement nécessaire ;

Pénalité.

5. Pour chaque jour que cette personne manquera de se conformer à l'ordre de l'inspecteur, elle paiera une amende de deux chelins par arpent de longueur de fossé ; toute fraction étant comptée comme un arpent entier ;

6. L'inspecteur après l'expiration du délai qu'il aura donné, autorisera, s'il en est requis, le plaignant mentionné dans les sections précédentes à faire ou faire faire les travaux dont il aura ordonné l'exécution, et ce plaignant seul pourra recouvrer le coût des dits travaux et tous ses justes déboursés si la personne condamnée à faire ces travaux refuse ou néglige d'en payer le montant ;
- Le plaignant autorisé à faire les travaux aux frais du contrevenant.
7. Dans les townships où des terrains ont été laissés par le gouvernement pour des routes publiques, ces terrains seront sujets aux mêmes dispositions que les terrains appartenant aux individus ;
- Certains terrains soumis aux mêmes dispositions.
8. Si un possesseur ou occupant de terrain cultivé souffre d'une abondance d'eau, ou d'inondation sur ce terrain cultivé, occasionnée par l'insuffisance des fossés que son voisin peut avoir dans un terrain en bois debout ou en broussailles, il pourra requérir l'inspecteur de visiter les lieux en question ;
- Inondation causée par terrain en bois debout.
9. Après sa visite l'inspecteur ordonnera, si c'est nécessaire, pour arrêter cette inondation, ou trop grande abondance d'eau, que des travaux en conséquence soient faits, ou dans les lignes, ou dans toute autre partie du terrain en bois debout ou en broussailles ;
- Après visite, l'inspecteur fera faire certains travaux.
10. Le pouvoir des deux sections ci-dessus, conféré à l'inspecteur ne pourra être exercé que relativement aux terrains en bois debout ou en broussailles, et pas ailleurs ;
- Les 2 sections ci-dessus applicables aux terrains en bois debout.
11. L'établissement d'un chemin de front entre deux rangs ou deux concessions, ne changera en rien les obligations de voisin, quand ce chemin sera entièrement porté par un des rangs ou par une des concessions ;
- Quant à un chemin de front.
12. Quiconque obstruera ou laissera obstrué de quelque manière que ce soit, un fossé de ligne, sera passible d'une pénalité de pas plus de cinq chelins pour chaque jour que ce fossé sera ainsi obstrué.
- Pénalité pour obstruction des fossés.

## CHAPITRE IX.

### *Des clôtures de ligne.*

- XXXI. 1. L'inspecteur, sur la réquisition d'un propriétaire ou occupant de terrain, sera tenu d'aller inspecter la ligne qui divise son terrain de celui de son voisin, où l'on se propose d'ériger une nouvelle clôture mitoyenne, et déterminer comment seront faits ou répartis ces travaux mitoyens, et de prescrire le plus court délai possible pour leur exécution ;
- Devoirs de l'inspecteur quant aux clôtures de ligne.
2. Sur une réquisition semblable, il sera encore tenu de visiter la clôture qui sépare la terre du plaignant de celle de son voisin, et de décider si cette clôture est suffisante ;
- Il visitera la clôture.

Si elle est insuffisante.

3. S'il la trouve insuffisante, il ordonnera à la personne dont on se plaint, de la réparer dans un délai qui n'excèdera pas le temps strictement nécessaire ;

Si la clôture du plaignant est insuffisante.

4. Si l'inspecteur trouve que la clôture de ligne du plaignant est également insuffisante, et s'il en est requis par la personne contre laquelle la plainte a été portée, il condamnera immédiatement le plaignant à la réparer dans un délai qui n'excèdera pas le temps strictement nécessaire ;

Pénalité.

5. Pour chaque jour que cette personne manquera de se conformer à l'ordre de l'inspecteur, elle paiera une amende de deux chelins par arpent de longueur de clôture ; toute fraction étant comptée comme un arpent entier ;

Le plaignant autorisé à faire la clôture aux frais du contrevenant.

6. L'inspecteur après l'expiration du délai qu'il aura donné, autorisera, s'il en est requis, le plaignant à faire ou faire faire les travaux dont il aura ordonné l'exécution, et ce plaignant seul pourra recouvrer le coût des dits travaux et tous ses justes déboursés si la personne condamnée à faire ces travaux refuse ou néglige d'en payer le montant ;

Certains terrains soumis aux mêmes dispositions.

7. Dans les townships où des terrains ont été laissés par le gouvernement, pour des routes publiques, ces terrains seront sujets aux mêmes dispositions que les terrains appartenant aux individus ;

Quant aux chemins de front nouveaux.

8. L'établissement d'un chemin de front entre deux rangs ou deux concessions ne changera en rien les obligations de voisin quand ce chemin sera entièrement porté par un des rangs ou par une des concessions ;

Cas où il faudrait faire une nouvelle clôture, etc.

XXXII. 1. Quand il s'agira de faire une nouvelle clôture, ou d'en réparer une tellement détériorée qu'elle coûterait autant qu'une nouvelle, l'inspecteur ne pourra condamner la personne contre qui la plainte aura été faite, sans que le plaignant ne prouve qu'il lui en a donné avis spécial à elle-même, ou à son représentant ordinaire, avant le premier du mois de décembre précédant telle plainte ;

Cas où la plainte est portée contre un étranger au district.

2. Si la plainte est portée contre une personne qui ne réside pas dans la paroisse ou township, ou qui n'a ni agent connu, ni locataire, ni personne chargée de ses affaires, le plaignant devra prouver que l'avis a été affiché à la porte d'une église de la paroisse ou du township où la propriété est située, pendant quatre dimanches consécutifs dans un temps quelconque de l'année, précédant le premier de décembre alors dernier.

## CHAPITRE X.

### *Emolument et recouvrement de frais.*

Emoluments de l'inspecteur.

XXXIII. 1. Tout inspecteur, quand il sera requis d'agir en vertu de cet acte, aura droit à six deniers par heure utilement employée dans l'exécution de son devoir ;

2. Quand il s'agira de travaux mitoyens ou en commun, les frais seront payés par la partie trouvée en défaut, que ce soit celle qui l'a appelée ou l'adverse ; ou ces frais seront également payés par les parties intéressées dans la matière en litige si l'inspecteur les a également condamnées à faire ou faire leurs travaux mitoyens ;

Comment payé pour travaux mitoyens.

3. Quand il s'agira d'un cours d'eau, l'inspecteur aura encore six deniers par heure, ainsi que les frais encourus par les avertissements, homologation et enregistrements de procès-verbaux, répartition, et les copies nécessaires à l'inspecteur chargé de conduire les travaux ;

Pour cours d'eau.

4. L'inspecteur aura aussi droit à six deniers par heure pour conduire les travaux d'un cours d'eau ;

Durant les travaux d'un cours d'eau.

5. Tous ces frais seront recouverts par lui, et répartis par parts égales entre tous les intéressés, sans égard à la valeur ou à l'étendue de leurs terrains respectifs ;

Qui les paiera.

6. Mais s'il ne fait qu'une visite des lieux et décide qu'il n'est pas à propos de faire ou changer un procès-verbal, il aura encore droit à six deniers par heure, et à ses frais, s'il en a fait, contre la personne qui l'aura requis ;

Emoluments de l'inspecteur en certains cas.

7. L'inspecteur aura droit à six deniers par heure utilement employée, quand il sera obligé de poursuivre une personne pour le recouvrement des frais encourus pour l'établissement d'un cours d'eau dont le procès-verbal aura été homologué ;

Six deniers par heure, pour visite seulement.

8. Si le juge de paix trouve la plainte portée devant lui fondée, il donnera le jugement en faveur de l'inspecteur, pour la somme qu'il réclame, pour négligence ou pour refus de payer les frais du procès-verbal et autres frais, et pour celle à laquelle l'inspecteur a lui-même droit ;

Le juge de paix donnera jugement pour les frais et amende.

9. Tout secrétaire aura droit à six sous par cent mots pour l'enregistrement de procès-verbaux, de répartitions, et aussi pour les copies certifiées de tout document par lui délivrées, en vertu du présent acte. Et les copies ainsi certifiées feront preuve devant toute cour ayant juridiction compétente ou devant tout juge de paix.

Honoraires du secrétaire-trésorier.

Copies certifiées par lui.

XXXIV. Quiconque aura fait ou fait faire un cours d'eau, fossé, pont, clôture ou découvert, conformément aux dispositions du présent acte, pourra réclamer de la personne tenue de faire ces travaux ou du propriétaire du terrain où ces travaux ont été faits, le montant des frais et dépenses encourus pour faire tels travaux, devant toute cour ayant juridiction compétente ou tout juge de paix, si la personne tenue de faire tels travaux refuse ou néglige de payer tel montant, lequel pourra aussi être recouvert de la manière prescrite par les lois ou statuts en force ou qui le deviendront dans le Bas-Canada.

Comment procédera le propriétaire qui aura fait faire des ponts, etc., aux frais des contrevenants pour le recouvrement de ses frais et dépenses.

## CHAPITRE XI.

*Changement d'un Procès-Verbal.*

Le procès-verbal pourra être changé sur affidavit.

XXXV. 1. Quiconque sera intéressé dans un procès-verbal de cours d'eau dûment homologué ou réglé par un acte d'accord ou par l'autorité municipale, pourra demander un changement ou amendement à ce procès-verbal, acte d'accord, ou règlement municipal, pourvu que cette demande soit supportée par les affidavits de deux des intéressés dans le cours d'eau réglé par un procès-verbal, acte d'accord ou règlement municipal qu'on veut amender, ou par un seul affidavit, si ce procès-verbal ou acte d'accord ou règlement municipal ne concerne que deux intéressés ;

Ce que devront contenir les affidavits.

2. Il sera suffisant que ces affidavits constatent que des changements utiles ou nécessaires peuvent être faits, sans préciser ou énumérer ces changements, pour donner droit à quiconque des intéressés de requérir une visite d'inspecteur, pour voir et décider de ces changements ;

Copies certifiées de ces affidavits feront preuve.

3. Ces affidavits seront annexés au procès-verbal fait en conséquence, et copies d'iceux, certifiées par la personne chargée de l'enregistrement du procès-verbal, feront preuve suffisante devant toute cour, ayant juridiction compétente, ou devant tout juge de paix ;

Manière de changer un procès-verbal.

4. Tout changement à un procès-verbal se fera par un autre procès-verbal, mais seulement après que toutes les formalités requises pour la confection d'un nouveau procès-verbal auront été remplies ;

Cas où l'eau est trop abondante.

5. Par un nouveau procès-verbal comme ci-dessus dit, tout cours d'eau pourra être divisé si l'eau est trop abondante pour un seul cours d'eau, soit en dirigeant l'eau dans un cours d'eau déjà verbalisé, soit en la conduisant ailleurs.

## CHAPITRE XII.

*La Plainte.*

Procédés sur plaintes portées devant un juge de paix.

XXXVI. 1. Quiconque portera une plainte en vertu de cet acte devant un juge de paix, fera sa déclaration sous serment, s'il n'est pas pourvu autrement par cet acte, et il sera loisible au juge de paix d'émaner son warrant ou ordre de sommation, contre la personne que la plainte affecte, lui ordonnant de comparaître devant lui ou devant tout autre juge de paix, et de rendre son jugement d'une manière sommaire sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, mais si la personne réside dans la même paroisse ou même township que le plaignant, il n'émanera qu'une sommation ;

Proviso.

2. Le juge de paix pourra émaner un warrant huit jours après jugement, pour ordonner la vente des biens et effets de la personne condamnée ; Pouvoirs des juges de paix.

3. Quand le juge de paix acquittera le défendeur il déboutera la plainte avec dépens contre le plaignant ; Frais dans les cas qui sont déboutés.

4. Le juge de paix ne pourra entendre la plainte et déterminer l'affaire, s'il est parent avec les parties plaidantes au troisième degré, ou s'il est intéressé dans l'affaire ; Juge de paix récusable.

5. Sauf les cas auxquels il est autrement pourvu dans le présent acte, aucun inspecteur n'agira comme tel dans une affaire dans laquelle il sera intéressé, ou bien dans laquelle sera intéressé un de ses parents jusqu'au troisième degré. Si l'on ne peut trouver dans la paroisse ou dans le township où les services d'un inspecteur sont requis aucun inspecteur désintéressé et non parent comme susdit, il en sera choisi un dans une des paroisses ou townships voisins. Les inspecteurs devront être des parties désintéressées, etc.

## CHAPITRE XIII.

### *Poursuites, Pénalités.*

XXXVII. 1. Toutes poursuites et procédés adoptés en vertu du présent acte le seront devant un juge ou plusieurs juges de paix suivant le cas. Tels juges de paix n'auront de juridiction que dans les cas où ils résideront dans le comté où l'offense aura été commise, et lorsqu'il s'agira d'homologation de procès-verbaux et de répartition, dans le ou les comtés où sont situées les propriétés affectées par tels procédés ; Où seront poursuivies les offenses.

2. Toutes poursuites pour pénalités ou dommages devront être commencées dans les trois mois qui suivront l'offense qui y aura donné lieu.

XXXVIII. 1. Toutes les pénalités, dommages, cotisations imposés par cet acte, seront poursuivis et recouvrés sommairement par une même action contre la même personne (s'il n'est pas pourvu autrement), sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, ou sur la confession de la personne poursuivie, et ils seront prélevés, ainsi que les frais, par warrant sous le seing et le sceau de ce juge de paix, et par saisie et vente des effets mobiliers du contrevenant ; Comment les pénalités, etc., seront recouvrées.

2. La moitié de la pénalité appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié à la municipalité dans les limites de laquelle l'offense aura été commise s'il n'est pourvu autrement. Si cependant le dénonciateur ou poursuivant est un inspecteur, la pénalité appartiendra à la municipalité locale où l'offense a été commise ; Partage de la pénalité.



**Droits et privilèges de tout inspecteur dans les poursuites.** 3. Tout inspecteur pourra poursuivre en sa qualité d'inspecteur pour infractions ou contraventions aux dispositions de cet acte, hormis qu'il ne soit autrement pourvu ; et il aura les mêmes droits et privilèges que tout autre dénonciateur ou poursuivant pour le recouvrement de ses frais, dépenses ou autres réclamations ;

**Pénalité pour refus de se conformer au présent acte.** 4. Quiconque refusera ou négligera, chaque fois qu'il en sera requis, d'exercer ses devoirs qui lui sont imposés par cet acte, encourra une pénalité de cinq chelins pour chaque fois qu'il refusera ou négligera d'agir.

**Pénalités non spécifiées.** XXXIX. 1. Toute pénalité pour contravention aux dispositions de cet acte, à laquelle il n'est pas pourvu par cet acte, sera de pas moins de cinq ou de plus de quarante chelins, et sera poursuivie, recouvrée et payable de la même manière que celles auxquelles cet acte pourvoit ;

**Comment sera punie la personne refusant de payer après jugement.** 2. Toute personne condamnée à payer une pénalité ou des dommages et des frais, suivant le cas, et qui ne la paiera pas sous huit jours après jugement, pourra être punie par un emprisonnement d'au plus trente jours, si elle n'a pas de biens, de meubles ou d'effets, et que ce fait soit constaté à la satisfaction du juge de paix par le retour de la personne chargée du warrant de saisie-exécution.

## CHAPITRE XIV.

### *Dispositions générales.*

**Faux serment censé parjure.** XL. Toute personne qui sciemment fera un faux serment, dans quelque cas que ce soit, encourra les peines et pénalités pourvues par la loi, pour parjure volontaire et corrompu.

### *Les appels.*

**Appel à la cour de circuit.** XLI. 1. Toute personne qui se croira lésée par un jugement rendu en vertu du présent acte, pourra en appeler à la cour de circuit, dans les limites de laquelle le jugement aura été rendu ;

**L'appelant devra donner avis et caution ; pour quoi.** 2. L'appelant donnera avis par écrit de son intention d'appeler au juge de paix qui aura prononcé la conviction, ou à son greffier, dans les vingt-quatre heures après que le jugement aura été rendu, et dans les trois jours après tel jugement, il s'engagera par acte de cautionnement avec deux cautions suffisantes, devant le juge ou juges de paix qui aura prononcé la conviction, à poursuivre le dit appel, et à payer les pénalités, amendes de condamnation, dommages et frais qui auront été adjugés, avec ensemble les frais de tel appel, dans le cas où le dit jugement serait confirmé, et après que tel avis et cautionnement auront été donnés, l'exécution du jugement sera suspendue jusqu'à ce que l'appel ait été décidé, mais si l'appelant faisait défaut de donner

**A défaut le jugement sera**

donner tel avis, ou si après avoir donné avis, il faisait défaut de donner cautionnement comme susdit, le jugement rendu sera exécuté ;

mis à exécution.

3. L'appel sera interjeté devant la cour de circuit par requête exposant les griefs d'appel, dont une copie devra être signifiée à la partie adverse dans les huit jours du prononcé du jugement, avec ensemble un avis du jour de la présentation de la dite requête à la cour de circuit ; et telle requête sera présentée à la cour de circuit le premier jour juridique de la dite cour qui suivra immédiatement l'expiration des dix jours de la reddition du jugement ;

Manière d'interjeter appel.

4. L'appelant produira avec sa requête une copie certifiée du cautionnement ou de la garantie par lui donné, ainsi que l'avis d'appel avec le rapport d'un huissier constatant la signification de tel avis, et sur ce, le dit appel sera entendu et décidé d'une manière sommaire ;

Copies de l'avis et du cautionnement devront être fournies.

5. Après que l'appelant aura donné cautionnement devant le juge de paix qui aura prononcé la conviction, il sera du devoir du juge de paix de transmettre le dossier au greffier de la cour de circuit, en certifiant sous son seing et sceau, que les documents par lui transmis sont tous les papiers, documents et témoignages qui se rattachent à la dite poursuite ;

Le juge de paix transmettra les papiers.

6. En tel appel, il ne sera pas produit de nouveaux témoignages—et aucun jugement ne sera infirmé à raison de quelque variante de peu d'importance ou d'objection à la forme, mais seulement lorsqu'une injustice réelle aura été commise ; et lorsqu'il sera formulé des objections qui n'affecteront pas le fond du litige, la cour de circuit pourra, s'il est nécessaire, ordonner à son greffier de faire aucun amendement quelconque à la procédure, qui telle qu'amendée, sera exécutée comme si elle avait été régulière en premier lieu ;

Nulle preuve nouvelle sera remise.

L'appel sera jugé au mérite.

7. La cour de circuit aura le pouvoir d'adjuger les frais sur tel appel—et d'ordonner que le dossier soit transmis au juge ou juges de paix qui aura prononcé la conviction : et telle transmission se fera par le greffier de la cour de circuit, lequel annexera au dossier copie du jugement de la dite cour, ainsi qu'un certificat du montant des frais alloués sur tel appel, et ces frais seront prélevés par les mêmes moyens et de la même manière dont le jugement des juges de paix doit être exécuté selon la loi ;

Frais.

Renvoi des papiers.

8. L'exécution du jugement contre la partie condamnée ne privera pas la partie qui aura réussi de son recours contre les cautions pour tous, ou aucune partie des frais d'appel non encore payés—au paiement desquelles cautions seront conjointement et séparément tenues, sous peine de saisie-exécution, en la même manière et au même degré que l'est le principal ;

Recours en vertu du cautionnement.

Le jugement ne pourra être annulé que par appel.

9. Nul jugement rendu en vertu du présent acte, ne sera infirmé par une autre voie que l'appel ci-haut prescrit, et nul writ de *certiorari* ne sera émané ni aucun tel jugement infirmé sur writ de *certiorari*.

MANIÈRE DE DONNER UN AVIS PUBLIC OU SPÉCIAL QUI N'EST PAS AUTREMENT RÉGLÉ PAR LE PRÉSENT ACTE.

*Avis public.*

Les avis seront lus et affichés aux portes d'églises.

XLII. 1. Quiconque devra donner un avis public, après l'avoir signé ou attesté devant deux témoins, le fera lire et afficher pendant deux dimanches consécutifs à la porte principale de l'église ou chapelle, ou autre place de culte public de la paroisse ou township, à l'issue du service divin du matin ;

Ailleurs aussi.

2. Cet avis devra aussi être affiché à un autre endroit fréquenté de la paroisse ou township ;

Manière de donner l'avis en certains cas.

3. Si l'avis concerne des travaux à faire dans deux ou plusieurs paroisses ou townships, l'avis sera donné dans ces paroisses ou townships, de la manière mentionnée dans les deux sections précédentes.

*Avis spécial.*

Avis spécial.

1. Tout avis spécial exigé par cet acte, sera de huit jours ; il sera donné par écrit ou de vive voix par devant deux témoins dont le témoignage constituera la preuve de tel avis ;

Nature de l'avis.

2. Si l'avis est donné par écrit, il ne sera pas nécessaire de suivre aucune forme particulière ; il suffira que l'avis énonce d'une manière intelligible, l'objet qu'il doit faire connaître ; qu'il soit, dans tous les cas, daté ; qu'il soit attesté devant deux témoins ou un notaire, si la personne qui le donne ne peut le signer, et qu'il mentionne, s'il en a, la qualité officielle du signataire.

Copie du présent acte à chaque inspecteur.

XLIII. Chacun des inspecteurs devra avoir une copie du présent acte, et la remettre en sortant de charge à son successeur sous peine d'une amende de pas moins de cinq ni de plus de dix chelins.

Titre de l'acte, etc.

XLIV. Cet acte s'appellera " l'Acte d'Agriculture," et ne s'appliquera qu'au Bas Canada.

*Clause d'interprétation.*

Terrain.

XLV. Le mot " terrain," signifiera également " terre ;"

2. Les mots “cours d'eau,” signifieront également “cours d'eau,” “décharge,” “égout,” ou “ruisseau,” dans lesquels plusieurs personnes sont intéressées et obligées ; Cours d'eau.

3. Les mots comportant le nombre singulier ou le genre masculin seulement, comprendront plus d'une personne, partie ou chose de la même espèce, les hommes aussi bien que les femmes, les mâles aussi bien que les femelles, et vice-versâ ; Nombre singulier.

4. Le mot “personne,” signifiera et comprendra également tout corps incorporé ou politique, et les héritiers, exécuteurs, administrateurs ou autres représentants légaux de cette personne ; Personne.

5. Le mot “inspecteur,” signifiera également “inspecteur des chemins,” ou “inspecteur de clôtures et de fossés” ; Inspecteur.

6. Par le mot “désintéressé,” on entendra “qui n'a ni intérêt personnel, ni obligation aux travaux à faire, et qui n'est ni parent ni allié à aucune des parties intéressées, au troisième degré.” Désintéressé.





ANNO VICESIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P. X L I.

Acte d'amendement des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1857.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

**A**TTENDU qu'il serait avantageux de faire d'autres changements dans l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, tel qu'amendé par l'acte de 1856, dans la vue d'en rendre l'opération moins dispendieuse et pour d'autres objets d'une moindre importance : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

INTERPRETATION.

I. Pour les fins de cet acte les termes suivants, partout où ils se trouvent, signifieront respectivement ce qui suit, c'est-à-dire :

I. Les mots "l'acte de 1855" seront censés s'appliquer à l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855,— les mots "l'acte de 1856," seront censés s'appliquer à l'acte d'amendement des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1856,—les mots "dits actes" seront censés s'appliquer aux deux actes cités dans cette section, et les mots "dit acte" seront censés s'appliquer à l'acte qui aura été mentionné en dernier lieu, dans toute section où les mots "dit acte" se trouveront ;

Préambule.

18 V. c. 100.

Clause inter-  
prétative.

18 V. c. 100.

19, 20 V. c.

101.

2. Cet acte et les dits actes ne seront censés former qu'un seul et même acte, excepté qu'en autant que certaines parties de l'acte de 1855 ont été abrogées par l'acte de 1856 et par le présent acte, et que certaines parties de l'acte de 1856 ont été abrogées par le présent acte ;

Les dits actes et le présent acte n'en formeront qu'un.  
Exception.

3. L'acte de 1856 sera cité sous le nom de l'Acte d'amendement des municipalités et des chemins de 1856, et le présent acte sera cité sous le nom de l'Acte d'amendement des municipalités et des chemins de 1857.

Titre de l'acte de 1856 et du présent acte.

ANNEXION

## ANNEXION DE PARTIES DE PAROISSES ET DE TOWNSHIPS ET DE PLACES EXTRA-PAROISSIALES.

Cas où les municipalités restent les mêmes.

II. 1. Nonobstant les dispositions du dixième paragraphe de la trente-troisième section de l'acte de 1855, les municipalités auxquelles il se rapporte continueront de former chacune une municipalité distincte, à moins que ses limites n'aient été ou ne soient plus tard changées en vertu de quelque autre disposition du dit acte ;

Places qui formeront des municipalités distinctes.

2. Nonobstant les dispositions des dits actes, les places suivantes formeront chacune une municipalité distincte et séparée à compter du premier janvier, mil huit cent cinquante-huit, savoir :

Paroisse de St. Germain.

La paroisse de St. Germain, dans le comté de Drummond, comprenant les rangs sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième du township de Grantham, sous le nom de la Municipalité de la paroisse de Saint Germain : le reste du township de Grantham avec les townships de Wendover et de Simpson, sous le nom de la Municipalité de Grantham, Wendover et Simpson : la partie nord du township de Winslow, dans le comté de Compton, sous le nom de la Municipalité de Winslow Nord : la partie sud du dit township sous le nom de la Municipalité de Winslow Sud ; et les limites des deux municipalités en dernier lieu mentionnées seront fixées et désignées par un règlement du conseil de comté ; et l'étendue de territoire désigné dans la proclamation insérée dans le numéro du *Canada Gazette* publiée par autorité, en date du septième jour de février mil huit cent cinquante-sept, comme étant destiné à former une municipalité séparée à compter du premier jour de janvier prochain, sous le nom de la Corporation du village de St. Césaire, sera divisé de la municipalité de la paroisse de St. Césaire et formera une municipalité distincte et séparée sous le nom ci-dessus mentionné à compter de la passation du présent acte ; et les élections des conseillers municipaux de la dite corporation du village de St. Césaire, pourront se faire en la manière pourvue par la loi le premier lundi du mois de juillet prochain ;

Grantham, Wendover, etc.

Winslow nord et sud.

Village de St. Césaire.

Comment seront désignées les paroisses en certains cas.

3. Nonobstant les dispositions du cinquième paragraphe de la trente-troisième section de l'acte de 1855, toute paroisse dont fera partie une ville ou un village incorporé sera désignée sous le nom de la Municipalité de la paroisse de *(insérez le nom de la paroisse)* pourvu que la population de telle paroisse en dehors des limites de telle ville ou village excède trois cents âmes.

## POUVOIRS COMMUNS A TOUS LES CONSEILS.

Pouvoirs plus étendus des conseils,

III. En sus des pouvoirs dont il est revêtu par les susdits actes, tout conseil aura le droit de faire, amender ou abroger, de

de temps à autre, un ou plusieurs règlements pour tous et chacun des objets suivants :

1. Pour limiter le nombre de ses sessions générales à pas moins d'une, par année, pour les conseils de comté, et à pas moins de quatre, par année, pour les conseils locaux ;

Nombre des sessions générales.

2. Pour obliger toute personne en la possession de qui se trouveraient des cartes, plans, titres, pièces, ou autres documents concernant quelque chemin, rue, ruelle, place publique, ou autre propriété dans la municipalité, d'en donner communication au dit conseil, ou à quelqu'un de ses officiers, et de permettre à tel officier ou autre personne qui serait désignée à cet effet par l'officier principal de la municipalité, d'en prendre copie ;

Cartes et documents concernant la propriété publique.

3. Tout conseil aura le droit, par résolution, d'imposer et prélever sur les intéressés dans tout ouvrage fait pour l'avantage de la municipalité ou d'une partie des habitants de la municipalité, une taxe spéciale pour subvenir au paiement de tel ouvrage, lors même que sa confection n'aura pas été précédée ou suivie des formalités voulues par la loi.

Taxe spéciale imposée sur les personnes intéressées.

#### PERSONNES INCAPABLES OU EXEMPTES D'ACCEPTER LA CHARGE DE MEMBRES OU D'OFFICIERS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

IV. 1. Tout conseil aura le droit de permettre à l'un de ses membres de se démettre de sa charge, et de le remplacer en la manière déterminée par l'acte de 1855 ;

Retraite des membres du conseil.

2. Toute personne qui n'étant pas obligée d'accepter une charge de conseiller municipal, l'a, ou l'aura cependant acceptée, aura le droit de se démettre en tout temps de la dite charge, en en donnant avis par écrit au secrétaire-trésorier du conseil local dont elle fait partie, et elle sera remplacée en la manière indiquée par le dit acte pour les cas de décès ;

Certains conseillers autorisés à se retirer.

3. Lorsque la personne qui se sera ainsi démis de sa charge de conseiller est en même temps préfet du comté, le secrétaire-trésorier du conseil local, dans les huit jours qui suivront la réception du dit avis, en transmettra une copie au secrétaire-trésorier du conseil de comté ; et aussitôt qu'un maire aura été élu en remplacement du démissionnaire, le conseil de comté procédera à l'élection d'un nouveau préfet, en la manière déterminée par le dit acte.

Election d'un nouveau préfet.

#### POUVOIRS COMMUNS A TOUS LES CONSEILS LOCAUX.

V. 1. En sus des pouvoirs dont il est revêtu par les susdits actes, tout conseil local pourra accepter des commissaires d'école

Autres pouvoirs des conseils locaux,



quant à la perception des deniers.

d'école de toute municipalité scolaire, située dans les limites de la municipalité locale, le rôle ou un extrait certifié du rôle des perceptions pour les contributions aux écoles, et pourra ordonner, par résolution, que la perception des deniers se fasse en même temps et de la même manière que celle des cotisations municipales; et tout secrétaire-trésorier chargé de percevoir tels deniers les remettra en entier, et aussitôt qu'il les aura perçus, au secrétaire-trésorier des écoles à qui il appartiendra;

Quant à certains règlements.

2. Tout conseil local aura droit de faire amender ou abroger de temps à autres, des règlements pour accorder des licences aux colporteurs et autres commerçants et artistes voyageurs, et pour empêcher qu'ils n'exercent leur commerce, ou ne pratiquent leur art, sans être licenciés;

Traverses entre deux comtés.

3. Le quatrième paragraphe de la quarante-deuxième section de l'acte de 1855 est par le présent abrogé, et à l'avenir les traverses sur tout fleuve, rivière ou étendue d'eau, dont les deux rives ne sont pas situées dans le même comté (excepté les traverses entre la cité de Québec et la paroisse Notre-Dame de la Pointe-Lévi, et les traverses entre la cité de Montréal et la paroisse de Longueuil,) seront sous le contrôle des conseils des municipalités locales situées sur tel fleuve, rivière ou étendue d'eau; et chaque conseil sur chaque rive aura pour la régie de toute telle traverse jusqu'au milieu du fleuve, rivière ou étendue d'eau, les mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont conférés par le cinquième paragraphe de la quinzième clause du dit acte à l'égard de toutes les autres traverses sous son contrôle;

Québec et Montréal exceptés.

Rappel des dispositions de la 16 V. c. 212, qui sont incompatibles.

4. Toutes les dispositions de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour régler les traverses au-delà des limites des municipalités dans le Bas Canada*, qui sont contraires aux dispositions du dernier paragraphe du présent acte, sont abrogées;

Enregistrement des procès-verbaux.

5. Tout conseil local aura le droit d'ordonner par résolution, qu'il sera tenu un registre de tous procès-verbaux et règlements touchant les chemins et ponts dans la municipalité. Et chaque fois qu'une telle résolution aura été adoptée, le secrétaire-trésorier recueillera en toute diligence, tous les procès-verbaux et règlements en vigueur dans la municipalité, les copiera dans un registre tenu par lui à cet effet, certifiera la vérité du registre, le déposera dans son bureau parmi les archives du conseil, et donnera avis public du dépôt de tel registre aussitôt qu'il aura été fait;

Devoirs du secrétaire-trésorier.

Insertions des nouveaux procès-verbaux.

6. Tous nouveaux procès-verbaux et règlements concernant les chemins et ponts, faits depuis le dépôt du registre, y seront également insérés;

7. Tout contribuable de la municipalité aura droit d'avoir accès au dit registre, et de l'examiner durant les heures de bureau ;

Le registre sera ouvert aux intéressés.

8. Et dès l'expiration d'un mois après le dépôt de tout tel registre, la publicité ainsi donnée aux procès-verbaux et règlements sera censée être un avis suffisant aux personnes obligées à faire des travaux ou payer des deniers en vertu de tels procès-verbaux et règlements ; et il ne sera pas nécessaire de donner aucun autre avis à telles personnes pour les contraindre à remplir leurs dites obligations ;

Le registre sera avis suffisant.

9. Tout tel registre certifié par le secrétaire-trésorier, sera authentique ; toute copie ou extrait certifié de tout tel registre sera également authentique ; et la preuve du contenu de tout tel procès-verbal ou règlement ainsi enregistré, se fera par la production du registre par le secrétaire-trésorier, soit par copie ou extrait dûment certifié par lui ;

Effet du registre comme preuve.

10. Qu'il soit déclaré que le premier officier de tout conseil a et a toujours eu le droit de voter sur toutes questions controversées qui ne peuvent être décidées que par le vote des deux tiers des membres de tel conseil.

Droit de vote de l'officier principal en certains cas.

## CONSEILS LOCAUX.

### POUVOIRS SPÉCIAUX DES CONSEILS DE VILLE ET DE VILLAGE.

VI. 1. Tout conseil de ville ou de village, en sus des pouvoirs dont ces conseils sont revêtus par les actes susdits, aura le droit de faire amender ou abroger, de temps à autre, des règlements pour les fins suivantes, savoir :

Pouvoirs additionnels des conseils de ville et de village.

2. Pour l'établissement, construction et maintien d'un aqueduc, dans la vue de fournir de l'eau salubre aux habitants de la municipalité ; pour la prise de possession de tout terrain nécessaire pour l'usage de tel aqueduc, ou pour le passage des canaux dans lesquels l'eau doit couler, que tel terrain soit situé en dedans ou en dehors de la municipalité, et que le propriétaire consente ou non à telle prise de possession ; et pour imposer et prélever toute taxe qu'il jugera convenable pour assurer la construction et l'entretien de tel aqueduc : pourvu que le montant de toute indemnité pour expropriation et de tous dommages causés par la construction ou l'entretien de tout tel aqueduc, soit déterminé de la manière voulue en pareille matière par l'acte de 1855.

Construction d'aqueducs, etc.

Pouvoir de prendre des terrains et d'imposer des taxes.

Proviso.

### EXTENSION AUX MUNICIPALITES DE VILLE ET VILLAGE DES CLAUSES DE L'ORDONNANCE DE POLICE DE QUEBEC ET DE MONTREAL TOUCHANT LES PERSONNES DEREGLEES.

VII. Qu'il soit déclaré, que les clauses de l'ordonnance touchant la police, spécifiées dans la vingt-cinquième clause de l'acte de 1855, font, et ont toujours fait partie du dit acte.

Pouvoir de police.

SURINTENDANT DE COMTE, NOUVEAUX PROCES-VERBAUX,  
POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS DE VOIERIE.

Charge de  
surintendant  
de comté  
abolie.

VIII. Nonobstant les dispositions contenues aux dits actes, nul conseil de comté n'aura le droit à l'avenir de nommer un surintendant de comté, laquelle charge est par le présent supprimée ;

Qui en exer-  
cera les pou-  
voirs, etc.

2. A l'avenir tous les pouvoirs et attributions dont le surintendant de comté était revêtu par les susdits actes, seront exercés de la manière suivante :

A l'égard de tout ouvrage de comté, par le conseil de comté ;

A l'égard de tout ouvrage local, par le conseil local ;

A l'égard de tout ouvrage concernant plusieurs comtés, par le préfet du comté dans lequel l'initiative aura été prise ; lequel préfet convoquera l'assemblée des délégués, la présidera et aura la voix prépondérante ci-devant conférée au surintendant ;

Le conseil  
pourra nom-  
mer une per-  
sonne pour  
remplir cer-  
tains autres  
devoirs du  
surintendant.

3. Tout conseil aura le droit de nommer, par résolution, une personne convenable pour faire tout procès-verbal, ou pour remplir tout autre devoir ci-devant dévolu au surintendant ; toute personne ainsi nommée pour toutes les fins de telle résolution, sera censée être un des officiers municipaux, sera tenue de remplir toutes les formalités ci-devant exigées du surintendant en pareil cas, et sera sujette aux mêmes pénalités en cas de négligence ;

Quant aux  
procès-ver-  
baux.

4. Tout conseil aura aussi le droit de rejeter aussi bien qu'homologuer ou amender tout procès-verbal ainsi fait ; et lorsqu'un procès-verbal ou rapport aura été rejeté, il sera loisible au conseil d'ordonner que les frais encourus soient payés par les personnes qui auront demandé tel procès-verbal ou rapport, et de déterminer le montant de tels frais ;

Les requêtes  
seront adres-  
sées aux con-  
seils.

5. Toute requête qui, d'après les dispositions du dit acte de 1855, devait être présentée au surintendant, sera à l'avenir adressée au conseil de comté, si elle a trait à un ouvrage concernant un ou plusieurs comtés, ou au conseil local si elle a trait à un ouvrage local, et sera remise au secrétaire-trésorier qui la présentera incontinent au conseil s'il siège, ou à la première séance ensuivante s'il ne siège pas ;

Certains de-  
voirs du sur-  
intendant dévo-  
lus au secré-  
taire-trésorier.

6. Le secrétaire-trésorier de tout conseil remplira les devoirs ci-devant dévolus au surintendant, en vertu des dispositions des sixième et septième paragraphes de la vingt-unième section du dit acte de 1855, en autant qu'ils concernent les affaires de la municipalité dans les limites de laquelle il exerce ses fonctions ;

Rappels des  
dispositions  
incompatibles.

7. Toutes les dispositions des susdits actes qui répugnent à celles contenues en cette section, sont par le présent abrogées.

PAR

**PAR QUI SERONT ENTRETENUS LES CHEMINS EN L'ABSENCE DE TOUT REGLEMENT OU PROCES-VERBAL REGLANT LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN D'ICEUX.**

**IX.** Nonobstant les dispositions de la quarante-cinquième section de l'acte de 1855, tout inspecteur de chemins dans sa division, pourra, dans l'absence de tout procès-verbal, règlement ou ordre valable prescrivant le contraire, faire faire les travaux nécessaires pour entretenir les routes, et les chemins qui doivent être faits comme routes, par la main d'œuvre des parties tenues de les entretenir, dans les proportions indiquées par la dite section.

Pouvoirs de l'inspecteur des chemins quant aux travaux sur les routes.

**ESTIMATION ET EVALUATION.**

**X. 1.** Nonobstant les dispositions contenues dans le troisième paragraphe de la soixante-et-cinquième section de l'acte de 1855, les estimateurs désigneront, dans le rôle d'évaluation, les biens-fonds dont les propriétaires leur sont inconnus, par le numéro et la concession, ou par les tenants et aboutissants si tels biens-fonds ne portent pas de numéros publiquement connus, et mettront, au lieu du nom du propriétaire, le mot " inconnu ; "

Devoirs des estimateurs.

**2.** L'état que toute compagnie de chemin de fer est tenue de fournir, en vertu des dispositions contenues dans le sixième paragraphe de la section en dernier lieu mentionnée, sera transmis au secrétaire-trésorier de la municipalité dans le cours du mois de mars de chaque année ; à défaut de quoi, les estimateurs feront l'évaluation des propriétés appartenant à la compagnie, de la manière indiquée au dit paragraphe.

A qui sera transmis l'état à fournir par les compagnies de chemin de fer.

**CORVEES.**

**XI.** Le premier paragraphe de la soixante-et-onzième section du dit acte de 1855 sera interprété comme si les mots " le propriétaire ou " avaient été insérés entre les mots " auxquels " et " l'occupant " sur la deuxième ligne du dit paragraphe.

La 71e section de l'acte de 1855 amendée.

**PERCEPTION DES COTISATIONS, DEVOIRS DES SECRE-TAIRES ET AUTRES OFFICIERS A CET EGARD.**

**XII. 1.** Nonobstant les dispositions du troisième paragraphe de la soixante-et-quatorzième section du dit acte de 1855, tout conseil local pourra, par résolution, ordonner au secrétaire-trésorier de faire le rôle général des perceptions, à toute époque convenable, autre que celle mentionnée au dit paragraphe ;

Pouvoirs du conseil quant au temps fixé pour le rôle général.

**2.** Nonobstant les dispositions contenues dans le onzième paragraphe de la soixante-et-quatorzième section du dit acte de 1855, toute vente de lots ou lopins de terre, faite sous l'autorité du dit acte, sera, à l'avenir, annoncée comme devant se faire, et se fera, au lieu où se tiendront alors les séances du conseil

Quant aux ventes des lots de terre.

de

Le droit de couper du bois pourra être vendu.

de comté ; et il sera loisible au secrétaire-trésorier d'annoncer et faire vendre la coupe du bois pour une ou plusieurs années sur un lot de terre quelconque, au lieu du fonds ;

Par. 3, sec. 25, acte de 1856, non applicable à certaines personnes.

3. Les dispositions du troisième paragraphe de la vingt-cinquième section de l'acte de 1856 ne s'appliqueront pas aux personnes qui résident en dehors des limites de la municipalité, lesquelles seront tenues de payer leurs cotisations dans les trente jours qui suivront l'avis public mentionné dans le deuxième paragraphe de la même section, sans qu'il soit besoin de leur faire aucune demande de paiement, soit personnellement soit à domicile ;

Les taxes des écoles, etc., seront insérées dans l'état du secrétaire-trésorier.

4. Le secrétaire-trésorier insérera dans l'état qu'il doit préparer chaque année, en vertu des dispositions du dixième paragraphe de la soixante-et-quatorzième section de l'acte de 1855, toutes les autres cotisations, taxes et dettes qui sont réclamées, soit par les commissaires d'école, soit par les inspecteurs de cours d'eau, clôtures et fossés, soit par toute autre tierce personne qui aurait déboursé des deniers pour le paiement de toute telle cotisation, imposition ou dettes, ou qui aurait fait faire des travaux pour autrui sur quelque lot désigné au dit état.

## VENTES DES PROPRIETES.

Droits des acquéreurs durant la première année.

XIII. L'acquéreur d'un lot de terre en vertu de la soixante-et-quinzième section de l'acte de 1855, n'aura pas le droit d'enlever du bois, pendant la première année de sa possession, sur le terrain ainsi acquis, et le propriétaire primitif devra, avant que de pouvoir reprendre possession de son lot de terre ainsi vendu, payer à l'acquéreur, en sus de ce qu'il est tenu de payer par le cinquième paragraphe de la dite section, toutes les taxes ou travaux publics qu'il aura payées ou faits pendant qu'il l'aura eu en sa possession ;

Exécution des actes de vente en certains cas.

2. Tout acte de vente d'un lot ou lopin de terre qui sera vendu en vertu des dispositions des dites actes ou des lois municipales en force avant 1855, lequel aura été ou sera ci-après, pendant l'intervalle qui s'écoulera entre la vente d'icelui et la passation de tel acte, séparé d'un comté et réuni à un autre, sera passé par le secrétaire-trésorier du conseil du comté où se trouvera tel lot ou lopin de terre au temps où l'acheteur aura droit d'avoir tel titre, et il devra exhiber à tel secrétaire-trésorier un certificat spécifiant les particularités de la vente.

## RECOUVREMENT DES PENALITES.

Par. 2, sec. 27 de l'acte de 1856, interprété.

XIV. 1. Le deuxième paragraphe de la vingt-septième section de l'acte de 1856, sera interprété à l'avenir comme si les mots "siégeant dans la municipalité" avaient été insérés après les mots "tout juge de paix," sur la sixième ligne du dit paragraphe ;

2. Aucune cour de justice n'aura à l'avenir le droit d'émaner un writ de *certiorari*, pour réviser un jugement ou procédé quelconque prononcé ou adopté par un juge de paix ou par une cour de commissaires pour la décision sommaire des petites causes, en vertu des dispositions des dits actes ou du présent acte ; mais il y aura appel de tout tel jugement par requête libellée à la cour de circuit dans le circuit où le jugement aura été rendu ;

Appel aura lieu sur requête, etc.

3. Nonobstant les dispositions du troisième paragraphe de la soixante-dix-septième section de l'acte de 1855, tout juge de paix pourra nommer son propre greffier dans les poursuites intentées en vertu des dits actes ; mais tout greffier ainsi nommé transmettra au secrétaire-trésorier de la municipalité locale, dans trois jours de la date de tout jugement rendu dans toute telle poursuite, copie dûment certifiée des procédés ; et tout tel greffier sera censé être un officier municipal quant aux devoirs qui lui sont imposés par cet acte ;

Le juge de paix pourra nommer son greffier.

4. Et pour faire disparaître tout doute à l'égard des personnes qui peuvent poursuivre ou être poursuivies en vertu des dits actes, qu'il soit déclaré et statué comme suit ;

Exposé.

5. Toute personne majeure a et aura le droit de poursuivre tout officier municipal ou autre personne en vertu des dispositions des dits actes et de cet acte ;

Qui aura droit de poursuivre.

6. Toute personne qui, à la réquisition ou avec la sanction de quelqu'autorité municipale, officier de voirie ou cour de justice, a ou aura fait, ou fait faire, ou payé pour la confection de quelqu'ouvrage construit pour l'avantage d'une municipalité ou d'une partie des habitants d'icelle, aura le droit de poursuivre les intéressés ou la municipalité devant toute cour compétente pour le recouvrement de sa créance, lors même que tel ouvrage n'aura pas été précédé ou suivi des formalités voulues par la loi ;

Droit des personnes faisant des ouvrages publics.

7. Toute municipalité pourra poursuivre le recouvrement de toute dette à elle due, devant la cour de circuit du circuit dans lequel la municipalité est située.

Les municipalités pourront poursuivre devant les cours de C.